

DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR (DUE)
PORTANT VERSEMENT D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR
ANNEE 2022
AU SEIN DE LA CEBPL
(Loi n°2022-1158 du 16/08/2022 – article 1)

PREAMBULE

Un accord de branche Caisse d'Epargne, relatif à la « négociation annuelle obligatoire sur les salaires 2023 » a été signé le 3 octobre 2022 par les partenaires sociaux.

Il prévoit notamment que l'ensemble des collaborateurs de la CEBPL est bénéficiaire d'une prime exceptionnelle dite « de partage de la valeur ».

Aussi, sous réserve de l'entrée en vigueur de cet accord de branche, les modalités de versement de cette prime sont arrêtées par la présente décision unilatérale.

Cette décision est prise sur le fondement dudit accord de branche et conformément aux termes de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Il est ainsi décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : SALARIES BENEFICIAIRES

Une prime exceptionnelle de partage de la valeur sera versée à l'ensemble des salariés de la CEBPL qui bénéficient d'un contrat de travail (CDI, CDD contrat en alternance) en cours au jour de la signature de la présente décision unilatérale de l'employeur, soit le **7 octobre 2022**.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PRIME ET MODULATION

Le montant de la prime est de **1.000 € bruts**, conformément aux termes de l'accord NAO de branche Caisse d'Epargne.

Ce montant sera toutefois modulé entre les salariés bénéficiaires, au prorata de **la durée de présence effective** dans les 12 mois précédant le versement de la prime.

Au-delà des absences légalement considérées comme du temps de présence effective (notamment les congés pour événements familiaux, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, etc.), il est précisé que sont également considérés comme présents, les salariés absents dans le cadre des congés suivants :

- congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel ;
- congé pour enfant malade ;
- congé de présence parentale ;
- congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Si le bénéficiaire n'a pas été présent durant toute cette période, ou a été absent pour un motif autre que ceux visés ci-avant, le montant de sa prime sera réduit à due proportion.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

La prime de partage de la valeur sera versée au titre de la paie **d'octobre 2022**

Le versement de cette prime exceptionnelle s'inscrira dans le cadre prévu par la loi n° 2022-1157 du 16 Août 2022 de finances rectificative pour 2022 :

- **Rémunération annuelle inférieure à trois fois le Smic annuel au cours des 12 mois précédents la date de versement :**

La prime versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération **inférieure** à trois fois la valeur annuelle du SMIC est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS.

Le forfait social n'est pas dû.

La prime est également exonérée d'impôt sur le revenu.

- **Rémunération annuelle au moins égale à trois fois le Smic annuel**

La prime versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération **au moins égale** à trois fois la valeur annuelle du SMIC est exonérée des cotisations et contributions sociales patronales et salariales mais est assujettie à la CSG et la CRDS.

La prime est également assujettie à forfait social à la charge exclusive de l'entreprise.

La prime est soumise à l'impôt sur le revenu.

La limite des 3 SMIC annuel est ajustée à due proportion de la durée de travail.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA DECISION

La présente DUE entrera en vigueur et sera donc opposable à la CEBPL, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de branche Caisse d'Epargne relatif à la « négociation annuelle obligatoire sur les salaires 2023 » signé le 3 octobre 2022, sur lequel elle se fonde exclusivement.

Sous cette réserve, elle est conclue pour une durée déterminée et en vue d'un versement qui aura lieu au titre de la paie d'octobre 2022.

ARTICLE 5 : INFORMATION-CONSULTATION

Le CSE a été informé et consulté le 7 octobre 2022 de la décision de la CEBPL de procéder au versement d'une prime de partage de la valeur.

La présente décision sera notifiée à l'ensemble des salariés de la CEBPL.

Orvault, le 7 octobre 2022

Anne Viaud-Murat
Membre du Directoire
en charge du Pôle ressources